

Démarches pour permettre de diagnostiquer un trouble des apprentissages chez un élève

Un des membres de l'équipe éducative repère chez un élève des grandes difficultés cognitives chez un élève. Il en parle à ses collègues. Le cas échéant, il peut lire le PPRE passerelle (Plan de Personnalisé de Réussite Educative) si l'élève a été repéré pour une maîtrise insuffisante de certaines compétences.

“Le PPRE concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement. [...] Le PPRE organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève tout au long du cycle afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages. Il vise à renforcer la cohérence entre les actions entreprises pour aider l'élève afin d'en optimiser l'effet. Ce n'est donc pas en soi un dispositif”.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins_373373.pdf

Si la situation n'évolue pas positivement, un des membres de l'équipe éducative (souvent le professeur principal) contacte la famille. Si la famille est d'accord, il sollicite le médecin scolaire pour convenir de la mise en place d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) spécifique aux troubles de l'apprentissage (B.O. n°5 du 29 janvier 2015).

“Le PAP permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. [...] Le plan d'accompagnement personnalisé permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature exclusivement pédagogique. Il permet également à l'élève d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique”.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins_373373.pdf

Si besoin, l'élève peut alors passer des tests médicaux. Un dossier complet sur les difficultés et les besoins de l'élève est envoyé à la MDPH (Maison Départementales des Personnes Handicapées). Cet organisme statue sur la reconnaissance ou non du ou des handicaps dans les apprentissages de l'élève au sein de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Si la réponse est positive, l'élève bénéficie d'un PPS (Plan Personnalisé de Scolarisation).

“Le PPS concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». [...] Le PPS précise les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires et favorise la cohérence des actions”.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins_373373.pdf

Dès l'avis médical, un choix est fait par la famille :

- Soit l'élève est intégré au dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) car ses troubles d'apprentissages sont très importants et nécessitent une prise en charge complète,
- Soit l'élève reste classe banale car ses troubles sont importants mais nécessitent de simples adaptations.
- Il faut savoir qu'un élève peut faire partie du dispositif ULIS pour certaines disciplines et suivre en classe banale pour d'autres.

Dès l'avis médical, un PAP ou un PPS définit des cadres pour les adaptations des séquences et des évaluations proposées par les professeurs à l'élève. Une réunion sous le nom de l'Equipe Educative est alors programmée pour mettre en pratique les recommandations médicales.